

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : LOZERE (48)  
Forêt domaniale de : L'AIGOUAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale :  
4 671,72 ha  
Surface de gestion : 4 671,72 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2010 - 2024

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de L'AIGOUAL pour la période  
2010-2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L11, R11.7, et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU la directive régionale d'aménagement pour la zone d'influence atlantique et la bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon, en date du 17 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'AIGOUAL (48) pour la période 1993 - 2007 ;
- VU l'avis du Directeur du parc national des Cévennes, en date du 29 juillet 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de L'AIGOUAL (LOZERE), d'une contenance de 4 671,72 ha, dont 4 315,74 ha boisés, fait d'une part l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de protection physique, de production ligneuse et la fonction sociale remplies par la forêt tout en assurant sa fonction écologique, et d'autre part d'une gestion spécifique au profit de la préservation des habitats et des espèces dans le périmètre des deux réserves biologiques intégrales de la Brèze (108,51 ha), et du Marquaires (173,70 ha).

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la zone de coeur ou d'adhésion du parc national des Cévennes, et elle est concernée par la zone de protection spéciale FR9110033 « Les Cévennes », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », et par le site d'intérêt communautaire FR9101363 « Vallée du Tarn, du Tarnon, et de la Mimente », proposé au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Cette forêt est actuellement marquée par un déséquilibre forêt-gibier persistant et généralisé sur l'ensemble du massif, lequel nuit au maintien de la diversité forestière et voue à l'échec toute tentative de régénération par plantation.

**Article 2** : Cette forêt est divisée en six séries ;

- 1<sup>ère</sup> série de protection et de production traitée en futaie régulière, d'une contenance de 3 484,52 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série de protection et de production traitée en futaie irrégulière par bouquets, d'une contenance de 296,58 ha ;
- 3<sup>ème</sup> série d'accueil du public, d'une contenance de 190,06 ha ;
- 4<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier pour la conservation de milieux et d'espèces remarquables, d'une contenance de 418,35 ha ;
- 5<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général, correspondant à la réserve biologique intégrale de la Brèze, d'une contenance de 108,51 ha ;
- 6<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général, correspondant à la réserve biologique intégrale du Marquaires, d'une contenance de 173,70 ha.

**Article 3** : La première série, de protection et production, comprend 3340 hectares boisés, actuellement composés de hêtre (43 %), épicéa commun (15 %), sapins divers (14%), pin sylvestre (8 %), mélèze d'Europe (6 %), pin noir d'Autriche (3 %), pin à crochets (3 %), Douglas (2 %), pin Laricio de Corse (1 %), autres feuillus (3 %), et autres résineux (2%). Le reste, soit 144,52ha, est constitué de 68 ha de vides boisables et de 76,52 ha de vides non boisables.

La série aura pour objectif à long terme sur 3408 ha, la composition en essences principales suivante : hêtre (54%), sapins divers (19%), pin sylvestre (6 %), autres feuillus (5 %), Douglas (3 %), cèdre (3 %), épicéa commun (2 %), mélèze d'Europe (2 %), pin noir d'Autriche (2 %), pin à crochets (1 %), pin Laricio de Corse (2 %), et autres résineux (1 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière.

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024), la série sera divisée en huit groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 597,66 ha, au sein duquel 298,11 ha seront effectivement régénérés ;
- un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 407,65 ha ;

- trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 022,96 ha ;
- deux groupes d'attente, d'une contenance totale de 1 283,08 ha, qui seront laissés sans intervention sylvicole pendant cet aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 173,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

**Article 4 :** La deuxième série, de protection et production, comprend 289,03 hectares boisés, actuellement composés de hêtre (55 %), sapin pectiné (33 %), pin à crochets (5 %), épicéa commun (4 %), pin sylvestre (2 %), et mélèzes (1 %). Le reste, soit 7,55 ha, est constitué de 1,11 ha de vides boisables, et de 6,44 ha de vides non boisables.

La série aura pour objectif à long terme sur 290,14 ha, la composition en essences principales suivante : sapin pectiné (53 %), hêtre (45 %), pin à crochets (1 %), et épicéa commun (1 %).

Ces peuplements seront traités en futaie irrégulière par bouquets.

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de jardinage, d'une contenance de 204,89 ha ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 6,16 ha, au sein duquel seuls des travaux sylvicoles seront effectués ;
- deux groupes d'attente, d'une contenance totale de 69,69 ha, qui seront laissés sans intervention sylvicole pendant cet aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,84 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

**Article 5 :** La troisième série, d'accueil du public, comprend 155,99 hectares boisés, actuellement composés de hêtre (71 %), pin sylvestre (11 %), sapins divers (10 %), et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 34,07 ha, est constitué de vides non boisables.

La série aura pour objectif à long terme sur 155,99 ha, la composition en essences principales suivante : hêtre (58 %), sapins divers (26%), pin sylvestre (5 %), et autres feuillus (11 %).

Ces peuplements seront traités en futaie par parquets.

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024), la série sera divisée en sept groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 44,98 ha, au sein duquel 18,13 ha seront effectivement régénérés ;
- un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 6,17 ha ;
- deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 40,01 ha ;
- deux groupes d'attente, d'une contenance totale de 94,94 ha, qui seront laissés sans intervention sylvicole pendant cet aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

**Article 6 :** La quatrième série, d'intérêt écologique particulier, recèle des habitats naturels ou des habitats d'espèces remarquables et comprend 244,73 hectares de peuplements feuillus ou résineux non améliorables ou non exploitables, et 173,62 ha de milieux ouverts, dont 148,45 ha ne sont pas susceptibles de se boiser. Ces peuplements seront laissés en évolution naturelle, hormis quelques travaux visant à améliorer certains habitats.

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- 30,00 ha feront l'objet de travaux de réouverture des milieux ;

- 1,43 ha feront l'objet de coupes et de travaux en faveur de la préservation des ripisylves et des zones humides. :

**Article 7 :** Les cinquième et sixième séries, d'intérêt écologique particulier, englobent les réserves biologiques intégrales de la Brèze et du Marquaires, et sont principalement constituées de hêtraie d'altitude. Elles sont vouées à l'étude de l'évolution naturelle des peuplements, en dehors de toute intervention humaine. Quoique faisant partie intégrante de la forêt domaniale de l'Aigoual, ces réserves biologiques intégrales sont dotées de plans de gestion spécifiques, lesquels sont approuvés selon une procédure interministérielle spécifique.

**Article 8 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

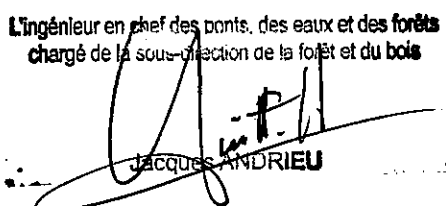
- toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre en complément de l'ouverture en régénération de surfaces conséquentes, notamment :
  - la pleine utilisation par le gestionnaire des possibilités offertes par l'article 9 du décret du parc national des Cévennes pour la mise en œuvre des plans de chasse ;
  - le suivi rigoureux des populations de cerf et de chevreuil ;
- les mesures nécessaires à la préservation des espèces remarquables de la faune et de la flore seront mises en œuvre lors des interventions et des exploitations en prenant tout particulièrement en compte les périodes de nidification ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- des mesures visant à l'amélioration des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pourront être mises en œuvre, dans le cadre des mesures natura 2000 pouvant s'appliquer sur les sites concernés.

**Article 9 :** Le document d'aménagement de la forêt de L'AIGOUAL (LOZERE), présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 10 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2011  
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

  
Jacques ANDRIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MOSELLE (57)  
Forêt Domaniale de BENESTROFF

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 145,58 ha  
Surface de gestion : 145,58 ha  
Révision d'aménagement forestier  
(2010-2029)

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de BENESTROFF pour la période  
2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine,
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 mars 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BENESTROFF (Moselle) pour la période 1987-2010,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de BENESTROFF (Moselle), d'une contenance 145,58 ha, dont 140,38 ha boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de chêne et de hêtre de qualité et de bois d'industrie et de chauffage feuillu, et secondairement à l'exercice de la chasse, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Article 2** : Cette forêt constitue une série unique de production composée de chênes (45 %), hêtre (28 %), charme et feuillus divers (24 %), feuillus précieux (2 %), et frêne (1 %). Le reste, soit 5,20 ha, est constitué de vides boisables (1,60 ha), et de vides non boisables (emprise de la future ligne de train à grande vitesse : 3,60 ha).

La surface destinée à la production de bois, soit 141,98 ha, sera traitée en conversion et en transformation en futaie régulière, de chêne sessile (63 %) et de hêtre (37 %).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La surface destinée à la production de bois, soit 141,98 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :
  - 38,92 ha constitueront un groupe de régénération au sein duquel 29,33 ha seront effectivement régénérés, dont 1,60 ha le seront par plantation, et 6,00 ha feront l'objet de travaux au profit de la régénération ;
  - 101,29 ha constitueront un groupe d'amélioration, entièrement parcouru par des coupes d'amélioration ;
  - 1,77 ha constitueront un groupe de jeunesse, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
- La surface non destinée à la production de bois, soit 3,60 ha, sera laissée en l'état ;
- 0,9 km de routes empierrées seront créées, 1,1 km de routes seront empierrés, et une place de dépôt et de retournement sera créée, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, de façon à permettre la réussite de la régénération, sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté du 30 mars 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BENESTROFF (Moselle) pour la période 1987-2010, est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : BAS-RHIN (67)  
Forêt domaniale de : BERNSTEIN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 209,03  
Surface de gestion : 209,03 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2010 - 2029

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

- **ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER** -  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de BERNSTEIN pour la période  
2010 - 2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 31 août 2009, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Alsace,
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 novembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BERNSTEIN (67) pour la période 1990 - 2009,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- **A R R Ê T E** -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de BERNSTEIN (BAS-RHIN), d'une contenance de 209,03 ha, dont 208,83 ha boisés, est affectée principalement à la production ligneuse, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse dans le site inscrit « Massif des Vosges » et comprend les ruines du Château de Bernstein, classé monument historique.

**Article 2** : Cette forêt constitue une série unique de production dont la partie boisée, soit 208,83 ha, est composée de chêne sessile (30 %), hêtre (15 %), pin sylvestre (15 %), Douglas (15 %), sapin (10 %), autres feuillus (10 %), et autres résineux (5 %). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué de l'emprise du château de Bernstein et de ses abords immédiats.

L'essentiel de ces peuplements, soit 207,36 ha sera traité en futaie régulière. Le reste des peuplements, soit 1,47 ha situés dans le périmètre de visibilité du château de Bernstein, sera traité en futaie irrégulière afin d'y limiter les impacts paysagers de la gestion sylvicole.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

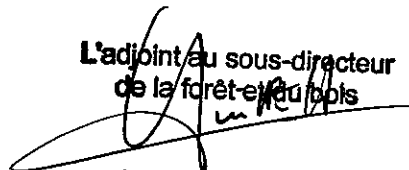
- 174,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration à rotation de sept ans ;
- 1,47 ha seront parcourus par des coupes de jardinage à rotation de sept ans ;
- 33,01 ha du groupe de jeunesse feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois



**Jean-Luc GUITTON**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département :  
MEURTHE-ET-MOSELLE (54)  
Forêt domaniale de : BEZANGE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 1 392,19 ha  
Surface de gestion : 1392,19 ha  
Révision d'aménagement forestier  
(2007-2022)

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

- **ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER** -  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de BEZANGE pour la période  
2007-2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 2001, créant la réserve biologique intégrale du Capitaine Monté,
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BEZANGE (Meurthe-et-Moselle) pour la période 1989-2003,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- **A R R Ê T E** -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de BEZANGE (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 1 392,19 ha, dont 1 365,84 ha boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre et d'industrie feuillu, tout en assurant la protection générale des sols, des milieux et des paysages, et localement la protection de la biodiversité.

Elle inclut la réserve biologique intégrale (RBI) du Capitaine Monté, d'une superficie de 69,63 ha.

**Article 2 :** Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1<sup>ère</sup> série, de production, d'une contenance de 1 322,56 ha ;
- 2<sup>nde</sup> série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 69,63 ha, correspondant à la réserve biologique intégrale.

**Article 3 :** La première série, de production, comprend une partie boisée de 1 297,33 ha, composée de chênes sessile et pédonculé (56 %), charme (12 %), hêtre (11 %), frêne commun (8 %), tilleul (7 %), merisier (2 %), érables (2,5 %), autres feuillus (1,2 %), et résineux (0,3 %). Le reste, soit 25,23 ha, est constitué d'espaces non boisables.

Sa surface destinée à la production forestière sera traitée en futaie régulière sur 824,19 ha, et en futaie irrégulière sur 473,14 ha, avec pour essences objectif à long terme : le chêne sessile (73 %), le hêtre (22 %), et un peuplement mélangé de chêne sessile et de chêne pédonculé (5 %).

Pendant une durée de 16 ans (2007-2022) :

- 52,63 ha touchés par la tempête de décembre 1999 seront reconstitués par valorisation des accrûs feuillus, et feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- 91,88 ha constitueront un groupe de régénération au sein duquel 54,36 ha seront régénérés ;
- 564,79 ha constitueront un groupe d'amélioration et feront l'objet de coupes et, sur 125,45 ha, de travaux sylvicoles ;
- 99,71 ha constitueront un groupe de jeunesse qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
- 15,18 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement géré spécifiquement au profit de la biodiversité ;
- 473,14 ha constitueront un groupe de futaie irrégulière et feront l'objet de coupes de futaie irrégulière suivies des travaux sylvicoles nécessaires ;
- les mesures nécessaires au maintien de l'équilibre forêt-gibier seront mises en œuvre, notamment en fixant des plans de chasse adaptés au niveau des populations d'ongulés ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents respect des périodes et des sites de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

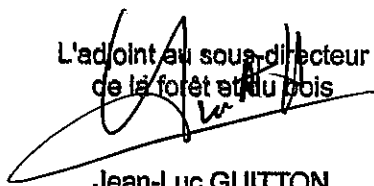
**Article 4 :** La seconde série, d'intérêt écologique général, comprend une partie boisée de 68,51 ha, composée de chênes sessile et pédonculé (49 %), charme (13 %), hêtre (3 %), frêne commun (5 %), tilleul (23 %), merisier (1 %), érables (4 %), et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 1,12 ha, est constitué d'espaces non boisables.

Pendant une durée de 16 ans (2007-2022), les peuplements y seront laissés à leur évolution naturelle mais feront l'objet d'un suivi scientifique.

*Article 5*: Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc GUITTON', is written over the printed text of the title. The signature is stylized and somewhat cursive.

Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Département : YVELINES (78)*  
*Forêt domaniale de :*  
*FAUSSES-REPOSES*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

*Contenance cadastrale : 634,60 ha*  
*Surface de gestion : 631,44 ha*  
**Révision d'aménagement forestier**  
*(2005 - 2024)*

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT  
FORESTIER -**

portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de FAUSSES-REPOSES  
pour la période 2005-2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FAUSSES-REPOSES (78) pour la période 1990-2009,
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de FAUSSES-REPOSES (YVELINES), d'une contenance cadastrale de 634,60 ha, avec 631,44 ha susceptibles de gestion forestière (maisons forestières et terrains de service exclus), est une forêt périurbaine affectée principalement à l'accueil du public, et au maintien du paysage, tout en assurant la protection générale des milieux.

La forêt est entièrement classée en forêt de protection, et dans le site inscrit « Bois de Fausses Reposes ». Elle est aussi concernée par le périmètre de visibilité du Pavillon du Butard, classé au titre des monuments historiques.

**Article 2** : La forêt constitue une série unique à vocation de protection paysagère, d'accueil du public et de production, d'une surface de gestion de 631,44 ha, dont la partie boisée, soit 630,63 ha, est actuellement composée de châtaignier (47 %), chêne (38 %), hêtre (7 %), feuillus précieux (4 %), autres feuillus (4 %), et quelques résineux (pour mémoire). Le reste, soit 0,81 ha, est constitué d'aires de jeux et de parkings arborés.

Les essences principales objectifs des 630,63 ha boisés seront à long terme le chêne (81 %), et le châtaignier (19 %).

Les peuplements y seront traités en futaie régulière par parquets sur 564,06 ha, et en futaie irrégulière par bouquets sur 65,07 ha, correspondant aux sites d'accueil intense du public (38,54 ha), et d'intérêt écologique particulier (milieux humides ou milieux très acides et secs, couvrant 26,53 ha). Le restant, soit 1,5 ha sera laissé en libre évolution naturelle.

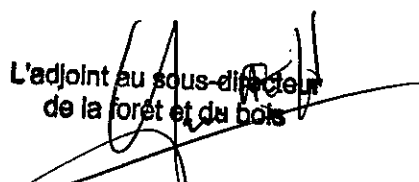
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2005 – 2024) :

- 29,30 ha seront parcourus par des coupes de régénération, et 39,71 ha de châtaignier seront recépés, au sein d'un groupe de régénération et de renouvellement de 70,06 ha ;
- 459,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, lesquelles seront adaptées à des vieux peuplements conservés en maturation sur 210,01 ha, dont 52,56 ha constitueront des îlots de vieillissement ;
- 44,68 ha des sites d'accueil du public et aux sites d'intérêt écologique, seront parcourus par des coupes de jardinage ;
- 45,75 ha seront reconstitués par régénération naturelle et par plantation après la tempête de 1999 ;
- 33,16 ha feront l'objet de travaux de plantation, dont 8,50 ha dans le cadre de la remise en état d'emprises de chantier autoroutier ;
- 12,12 ha feront l'objet de travaux de nettoyage et de dépressage dans les jeunes peuplements ;
- 1,50 ha seront classés en îlot de sénescence et laissés à leur évolution naturelle ;
- un suivi régulier de l'impact des populations de chevreuil sera mis en place afin d'organiser des opérations de régulation adaptées permettant l'atteinte et le maintien d'un équilibre faune-flore permettant la régénération sans protection. Les populations de renards feront aussi l'objet de régulation ;
- les infrastructures de desserte seront régulièrement entretenues ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (mise en place de cloisonnements et vidange des bois respectueuse de la desserte) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- les équipements de signalisation et d'accueil du public seront régulièrement entretenus et complétés, et les lieux privilégiés d'accueil du public seront sécurisés ;
- les patrouilles de surveillance et d'information du public seront adaptées à la fréquentation constatée.

*Article 4* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : GIRONDE (33)  
Forêt domaniale de : **FLAMAND**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 879,68 ha  
Surface de gestion : 879,68 ha  
**Révision d'aménagement forestier**  
(2009-2023)

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de FLAMAND pour la période  
2009-2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et  
R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de  
l'environnement,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la  
pêche en date du 05 juillet 2006, approuvant la  
directive régionale d'aménagement pour les  
dunes littorales de Gascogne,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 1983  
régulant l'aménagement de la forêt domaniale  
du FLAMAND pour la période 1983-1997,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1** : La forêt domaniale du FLAMAND (Gironde), d'une contenance de 879,68 ha, dont 554,84 ha boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, ainsi que l'accueil du public.

Elle est totalement incluse dans le site d'intérêt communautaire FR7200678 intitulé « Dunes du littoral girondin de Pointe de Grave au Cap Ferret », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2** : Elle constitue une série unique de 879,68 ha dont la partie boisée faisant l'objet d'une production forestière (339,02 ha) sera traitée en futaie régulière de pin maritime. La composition prévisionnelle en essences de la surface boisée à l'issue de l'aménagement sera la suivante : Pin maritime (95%), chêne pédonculé et chêne vert (5%).

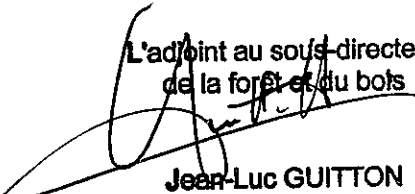
Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- Sa surface ne faisant pas partie d'une production forestière, soit 339,02 ha, sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération de 114,53 ha, qui sera entièrement régénéré ;
  - Un groupe d'amélioration de 224,49 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration.
- La surface boisée ne faisant pas partie d'une production forestière, soit 215,82 ha, située dans la zone de protection d'arrière dune, ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole, elle est classée en îlots desénescence.
- Les mesures seront prises pour maintenir l'équilibre forêt/gibier harmonieux, par une adaptation des plans de chasse à l'évolution des populations de cerf et de chevreuil et, en s'assurant de leur pleine réalisation.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), la prise en compte des périodes et des sites de reproduction, ainsi que des périodes de sensibilité seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du FLAMAND, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**  
Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
**Jean-Luc GUITTON**



## République Française

Département : CANTAL (15)  
Forêt domaniale des : GORGES DE LA  
RHUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 429,76 ha  
Surface de gestion : 429,76 ha  
Révision d'aménagement forestier  
(2007-2026)

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale des GORGES DE LA RHUE pour la  
période 2007-2026

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L.8, L.11, R.11-8, L.133-1, R.133-2  
et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de  
l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 1988,  
réglant l'aménagement de la forêt domaniale  
D'ALGERES DE FENIERS (Cantal), pour la  
période 1987-2007,
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 1989,  
réglant l'aménagement de la forêt domaniale  
de MAUBERT ET GAULIS (Cantal), pour la  
période 1988-2008,
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 1985,  
réglant l'aménagement de la forêt domaniale  
de SAINT-AMANDIN (Cantal), pour la période  
1984-2004,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1 :** La forêt domaniale des GORGES DE LA RHUE (Cantal), est issue de la fusion de trois forêts (forêts d'Algères de Feniers, Maubert et Gaulis, et de Saint-Amandin). D'une contenance totale de 429,76 ha, elle est affectée à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est partiellement incluse dans le site d'intérêt communautaire FR8301068 des « Gorges de la Rhue », et entièrement assise dans le Parc Régional des volcans d'Auvergne. Par ailleurs, elle est concernée par la « Charte forestière du Massif de la Rhue et du Haut Cantal ».

**Article 2 :** Cette forêt constitue une série unique de production traitée principalement en futaie irrégulière, de sapin (55%), épicéa (3%), douglas (8%), mélèze (1%), hêtre (18%), chêne sessile (9%), et feuillus divers (6%).

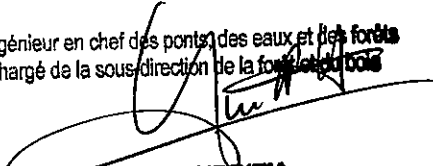
Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- Sa surface en sylviculture, soit 413,06 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération d'une surface de 7,7 ha qui sera entièrement régénéré ;
  - Un groupe de 352,13 ha qui sera parcouru par des coupes de jardinage et dans lequel des opérations de régénération et d'amélioration vont se juxtaposer au niveau de chaque unité de gestion ;
  - Un groupe d'amélioration de 53,23 ha constitué de plantations, fera l'objet de travaux sylvicoles d'entretien et de coupes d'éclaircie de type futaie régulière ;
- Sa surface hors sylviculture comprend :
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une surface de 9,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe de 4,52 ha de zone non boisée restera en repos ;
  - Un groupe de 3,08 ha non boisables car ne pouvant pas accueillir de la régénération, ne fera l'objet d'aucune intervention.
- Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour mettre en œuvre les principes de gestion définis dans le document d'objectif Natura 2000 afin de préserver la biodiversité ;
- Maîtriser les populations de cervidés grâce à une bonne adaptation des plans de chasse, afin de pouvoir éduquer sans protection les régénérations naturelles, et préserver la diversité des espèces et des habitats présents dans la forêt ;
- Les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) seront systématiquement mises en œuvre ;
- Compléter et améliorer le réseau actuel de desserte du massif. Ainsi, une nouvelle route forestière empierrée de 1,25 km sera créée ;
- Assurer au mieux le maintien d'un couvert végétal suffisant pour la protection des sols contre les risques naturels.

**Article 3 :** Le document d'aménagement de la forêt des Gorges de la Rhue présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L. 11 du Code forestier au titre de la réglementation pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

**Article 4 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois  
  
Jacques ANDRIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : AVEYRON (12)  
Forêt domaniale des :  
GRANDS CAUSSES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale :  
3 662,40 ha  
Surface de gestion : 3 662,40 ha  
Révision d'aménagement forestier  
(2007-2026)

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale des Grands Causses pour la période  
2007-2026

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code  
Forestier,

VU les arrêtés ministériels en date des 25 mars 1997,  
4 juin 1985, 27 juillet 1989, 7 avril 1981, 28 juillet  
1997, 8 avril 1994, 12 mars 1991 et 15 octobre  
1986, réglant les aménagements des forêts  
domaniales de RIVIERE-SUR-TARN, BARAQUE  
DES PINS, CAUSSE NOIR, ROQUE SAINTE  
MARGUERITE, GUIRAL, CAUSSE DU  
LARZAC, LA SORGUE ET MONTPAON,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts :

**- ARRÊTE -**

*Article 1<sup>er</sup>* : Pour des raisons liées à une meilleure optimisation de la gestion des forêts domaniales situées dans une même entité géographique et dans une logique de territoire sur les Grands Causses, les forêts domaniales de RIVIERE-SUR-TARN, BARAQUE DES PINS, CAUSSE NOIR, ROQUE SAINTE MARGUERITE, GUIRAL, CAUSSE DU LARZAC, LA SORGUE et MONTPAON sont fusionnées pour former la forêt domaniale des GRANDS CAUSSES (Aveyron).

**Article 2 :** La forêt domaniale des GRANDS CAUSSES (Aveyron) a une contenance de 3 662,40 ha. 403,80 ha sont non boisés et les potentialités de production forestière sont limitées sur plus de la moitié de la surface.

Elle est affectée à la production de bois d'œuvre ou d'industrie principalement résineux et à la protection des paysages sur une surface de 2 085,66 ha, tandis que 1 576,74 ha seront laissés en leur évolution naturelle en raison de leur inexploitableté dans un milieu difficile, et aussi dans un but de conservation écologique d'habitats peu représentés.

**Article 3 :** Elle est divisée en 2 séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production (2 085,66 ha),
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général (1 576,74 ha).

**Article 4 :** La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie régulière de pin noir d'Autriche (79 %), pin sylvestre (5 %), autres résineux (8 %), chêne pubescent (5 %) et autres feuillus (3 %).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 90,21 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 90,21 ha,
- 965,12 ha feront l'objet de coupes d'amélioration, permettant de conduire cette forêt encore jeune vers un meilleur stade de maturation,
- 24,97 ha de jeunes peuplements ou situés dans des secteurs particulièrement sensibles feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires,
- 1 005,36 ha seront laissés transitoirement au repos.

**Article 5 :** La 2<sup>ème</sup> série sera laissée à sa libre évolution naturelle. Dans un but d'observation scientifique, 84,00 ha bénéficie du statut de Réserve Biologique Intégrale.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- l'intégralité de la surface sera laissée à leur libre évolution naturelle, sauf opportunité possible liée à la création de desserte dans des secteurs inaccessibles actuellement,
- 84,00 ha constitués en Réserve Biologique Intégrale feront l'objet des suivis scientifiques associés,
- 305,56 ha feront l'objet d'études préalables en vue de préciser leur intérêt pour une proposition éventuelle de classement complémentaire en Réserve Biologique Intégrale.

**Article 6 ::** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2011  
Le Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires,  
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

## République Française

Département : VAR (83)  
Forêt domaniale de : **la FAYE DU  
BOURGUET**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Contenance cadastrale : 257,34 ha  
Surface de gestion : 257,34 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
(2008-2027)**

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de la FAYE DU BOURGUET pour la  
période 2008-2027

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et  
R.133-4 du Code Forestier,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2006,  
approuvant la directive régionale  
d'aménagement pour les Préalpes du Sud de la  
région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 1989  
régulant l'aménagement de la forêt domaniale  
de la FAYE DU BOURGUET pour la période  
1988-1997,

**SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1** : La forêt domaniale de la Faye du Bourguet (Var), sise sur les territoires communaux de Le Bourguet et Trigance, a une contenance cadastrale de 257 ha 34 a 12 ca, arrondie à 257,34 ha.

Elle est constituée de 247.44 ha boisés, de 3,45 ha de vides boisables (landes), et de 6,45 ha occupés par des vides non boisables.

Cette forêt faisant l'objet de gestion multifonctionnelle durable est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, en favorisant l'exercice de la chasse, et en permettant l'accueil d'un public diffus.

**Article 2 :** La forêt constitue une série unique de production-protection, traitée en futaie par parquets. Sa partie boisée, soit 250,89 ha, sera occupée à l'issue de l'aménagement par des peuplements de pin sylvestre (74%), chêne pubescent (13%), pin noir d'Autriche (6%), sapin pectiné (4%) et feuillus divers (3%).

Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

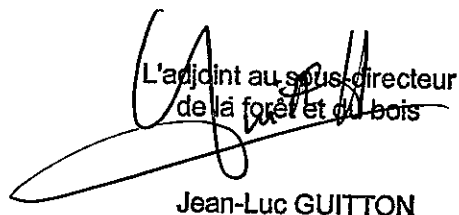
- La surface faisant l'objet de production forestière (237.03 ha) sera scindée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération d'une contenance de 56,39 ha au sein duquel 49,45 ha seront entièrement régénérés ;
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 129,82 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
  - Un groupe de jeunes peuplements d'une contenance de 40,59 ha fera l'objet de travaux sylvicoles d'amélioration ;
  - Un groupe de peuplements en zone d'appui DFCI d'une contenance de 5,70 ha fera l'objet de travaux d'entretien et de surveillance sanitaire.
  - Un groupe de peuplements d'une contenance de 4,53 ha sera délimité pour constituer des îlots de vieillissement.

La surface ne faisant pas l'objet de production forestière constituera un groupe de zones ouvertes (landes, emblavures et avens localisés) d'une contenance de 20,31 ha présentant un intérêt sur le plan de la biodiversité et sera laissé en libre évolution naturelle.

- Les mesures seront prises pour maintenir l'équilibre forêt/gibier harmonieux, par une adaptation des plans de chasse à l'évolution des populations de gibier.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**  
Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
**Jean-Luc GUITTON**

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : GIRONDE (33)  
Forêt domaniale de : LACANAU

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 5 192,49 ha  
Surface de gestion : 5 192,49 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2010 - 2027

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de LACANAU pour la période  
2010-2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L8, L11, R11-8, L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LACANAU (33) pour la période 1995 - 2009,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de LACANAU (GIRONDE), d'une contenance de 5 192,49 ha, dont 4 846,96 ha boisés, est affectée à la production de bois, ainsi qu'à la protection physique et paysagère, et à la protection de la biodiversité.

Elle est concernée par les périmètres des sites natura 2000 FR7200697 « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin », FR7200678 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret », FR7200681 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et par le périmètre de la zone spéciale de conservation FR7210030 « Côte médocaine : dunes boisées et dépressions humides », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Elle est incluse dans le site inscrit « Etangs Girondins », elle comprend l'emprise du projet de réserve biologique domaniale dirigée « Vire Vieille, Vignotte, et Batejin », et elle est partiellement concernée par le Plan de prévention des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 4846,96 ha, composée de pin maritime (98 %) et de feuillus divers (2 %), et une partie non boisée de 345,53 ha constituée de milieux dunaires non boisés, de zones humides, et d'emprises d'infrastructures.

Elle est divisée en trois séries :

- 1<sup>ère</sup> série, de production, toute en assurant la protection générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 4191,35 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série, de protection physique et paysagère, d'une contenance de 936,65 ha ;
- 3<sup>ème</sup> série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 64,49 ha.

**Article 3 :** La première série, à vocation de production tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, sera traitée en futaie régulière de pin maritime.

Pendant une durée de 18 ans (2010-2027) :

- Sa partie en sylviculture, soit 3899,25 ha, sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1266,52 ha, qui sera entièrement régénéré ;
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 2632,73 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration et de travaux sylvicoles, dont 23,63 ha seront classés en îlots de vieillissement ;
- Sa partie hors sylviculture, sera divisée en deux groupes :
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 160,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des espaces non boisés, d'une contenance de 131,39 ha, regroupant les différentes emprises d'infrastructures (107,36 ha) et les vides (24,03 ha).

**Article 4 :** La deuxième série, à vocation de protection physique et paysagère et secondairement, de production, sera traitée en futaie régulière de pin maritime.

Pendant une durée de 18 ans (2010-2027) :

- Sa partie destinée à la production de bois, soit 523,13 ha, sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 95,34 ha, qui sera entièrement régénéré ;
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 427,79 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration et de travaux sylvicoles, dont 43,54 ha seront classés en îlots de vieillissement ;
- Sa partie non destinée à la production de bois, soit 413,52 ha, sera divisée en deux groupes :
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 226,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des espaces non boisés, d'une contenance de 187,40 ha.

**Article 5 :** La troisième série, d'intérêt écologique particulier, correspond à l'emprise de la réserve biologique dirigée de « Vire-Vieille, Vignotte, et Batejin ». Sa partie boisée, soit 37,75 ha, sera traitée en futaie irrégulière de feuillus divers et de pin maritime selon des modalités qui seront arrêtées par le plan de gestion de la réserve biologique, lequel fait l'objet d'une procédure d'approbation spécifique.



**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt :

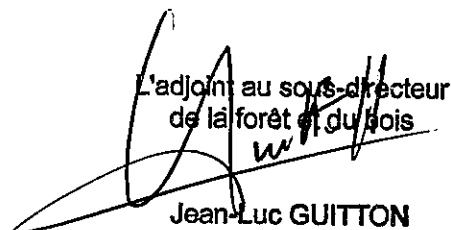
- Les infrastructures d'accueil du public seront maintenues sur les deux premières séries, afin de favoriser l'accueil tout en protégeant les milieux ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, respect des périodes de nidification des espèces protégées), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les différentes actions prévues dans les sites sensibles seront mises en œuvre selon des modalités visant à minimiser leur impact paysager.

**Article 7 :** Par application du deuxième alinéa de l'article L.11 du Code forestier, et pour les opérations d'exploitation et les travaux prévus par le document d'aménagement de la forêt de LACANAU présentement arrêté à l'exclusion des travaux d'infrastructures, l'Office national des forêts bénéficie de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

**Article 8 :** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département : MEUSE (55)  
Forêt domaniale du : MORTHOMME

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Contenance cadastrale :  
2 888,07 ha  
Surface de gestion : : 2 882,56 ha  
Révision d'aménagement forestier  
1998 - 2012

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**

portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale du MORTHOMME  
pour la période 1998 - 2012

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L8, L11, et R11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L414-4, et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel en date 9 avril 1975, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MORTHOMME (55) pour la période 1974 - 1995,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du MORTHOMME (MEUSE), d'une contenance de 2 888,07 ha, est affectée principalement à la production de bois de qualité et privilégie le renouvellement des peuplements résineux, tout en assurant la protection générale des milieux, des paysages, et des sites de mémoire.

Cette forêt, issue du boisement des champs de bataille après la guerre de 1914-1918, reste marquée par les traces de ce conflit et demeure un lieu de souvenir.

**Article 2 :** Cette forêt constitue une série unique de production, dont la partie boisée, soit 2 634,75 ha, est initialement composée d'épicéa commun (28 %), pin noir (27 %), hêtre (24%), frêne (5 %), chêne (4 %), érable sycomore (3 %), merisier (1 %), autres feuillus (4 %), et autres résineux (4 %).

À long terme, la surface boisée DE 2882,56 ha sera composée des essences objectif suivantes : hêtre (60 %), frêne (10 %), chêne sessile (7 %), et autres feuillus (23 %). Les peuplements seront traités en futaie régulière.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (1998-2012) :

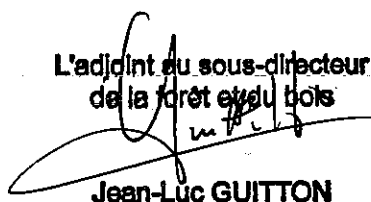
- la forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - trois groupes de régénération et de préparation à la régénération, d'une contenance totale de 1 599,32 ha, au sein desquels 1 073,97 ha seront entièrement régénérés ;
  - un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 198,56 ha ;
  - quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1084,78 ha ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 48,4 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- la population de chevreuil sera suivie régulièrement, et les demandes de plans de chasse seront adaptées afin de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements sans protection, tandis que l'agrainage sera limité aux strictes obligations réglementaires ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- une attention particulière sera portée à la préservation des vestiges historiques et archéologiques et à leur signalement, et des précautions spécifiques seront mises en œuvre aux alentours des vestiges identifiés ;
- les sites d'accueil du public seront maintenus, et développés en concertation avec les collectivités locales et les associations concernées ;
- la plus grande attention continuera à être portée aux risques liés à la présence possible de munitions de guerre. En cas de découverte fortuite, celles-ci seront systématiquement balisées et signalées sans retard aux services compétents.

**Article 4 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Savoie (73)  
Forêt domaniale RTM du :  
NANT DES GRANGES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 246,84 ha  
Surface de gestion : 246,84 ha  
Révision d'aménagement forestier  
(2009-2023)

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de NANT-DES-GRANGES  
pour la période 2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et  
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la  
pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la  
directive régionale d'aménagement pour la  
région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1997  
réglant l'aménagement de la forêt domaniale  
RTM du NANT DES GRANGES pour la période  
1995-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1 :** La forêt domaniale RTM du NANT DES GRANGES (Savoie), d'une contenance de 246,84 ha est constituée de 216,96 ha boisés susceptibles de production de bois, de 7,28 ha de peuplements chétifs et de 22,60 ha non boisés (rochers, falaises, éboulis, plage de dépôt). Un captage alimentant en eau potable le hameau des Garins est situé dans la forêt.

Elle est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (glissement de terrain), à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus et localement à la protection de la ressource en eau potable tout en assurant partout la protection des milieux et des paysages ainsi que l'accueil du public.

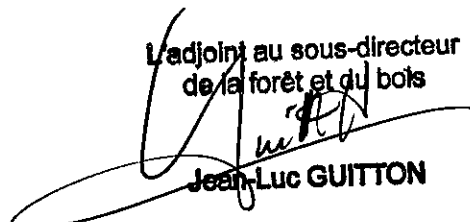
**Article 2 :** Cette forêt constitue une série unique traitée en futaie irrégulière d'épicéa (68%), sapin pectiné (9%), autres résineux (1 %), hêtre (13 %) et autres feuillus (9%).

Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- 169,42 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance ;
- 38,54 ha sont maintenus en repos ;
- 5,20 ha constitueront des îlots de sénescence ;
- 33,68 ha restants sont maintenus en évolution naturelle.

**Article 3 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2011  
Pour le Ministre et par délégation,

Adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : SEINE-MARITIME (76)  
Forêt domaniale de : VERTE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 1397,62 ha  
Surface de gestion : 1397,62 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2008 - 2027

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

- **ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER** -  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de VERTE pour la période  
2008-2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie,
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERTE (76) pour la période 1984 - 2003,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- **A R R Ê T E** -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de VERTE (SEINE-MARITIME), d'une contenance de 1 397,62 ha, dont 1 385,43 ha boisés ou boisables, est affectée principalement à l'accueil du public et à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est concernée par la Charte forestière de territoire de l'agglomération de Rouen, et par le périmètre de visibilité de l'église de Houpeville, classée Monument historique.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1385,43 ha, est actuellement composée de hêtre (59 %), chênes (16 %), charme (3 %), autres feuillus (13 %), épicéa commun (4 %), pin sylvestre (3 %), de pin Laricio (1 %), et d'autres résineux (1 %), aura pour essences principales objectifs à long terme sur 1386,32 ha : le chêne sessile (40 %), le hêtre (39 %), les autres feuillus (11 %), le pin sylvestre (4 %), le pin Laricio (3 %), le Douglas (2 %), et le

mélèze (1 %). Le reste, soit 11,30 ha, est constitué de vides non boisables et d'un arboretum et ne fera pas l'objet de production de bois.

Au sein de la surface faisant l'objet de production de bois, 1271,77 ha seront traités en futaie régulière, et 114,55 ha seront traités en futaie irrégulière.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- la partie faisant l'objet de production de bois, soit 1386,32 ha, sera divisée en treize groupes de gestion :
  - trois groupe de régénération, d'une contenance cumulée de 351,95 ha ;
  - six groupes d'amélioration de feuillus, d'une contenance cumulée de 867,19ha ;
  - trois groupes d'amélioration de résineux, d'une contenance cumulée de 52,63 ha ;
  - un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 114,55 ha ;
- sa partie non destinée à la production de bois, soit 11,30 ha, sera divisée en en deux groupes :
  - l'arboretum, d'une contenance de 5,18 ha ;
  - un groupe regroupant les autres terrains non boisés, d'une contenance de 6,12 ha.
- 351,95 ha seront parcourus par des coupes de régénération, dont 264,00 ha seront effectivement régénérés à l'issue de l'aménagement ;
- 766,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 101,37 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière et feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires ;
- 153,30 ha ~~de~~ de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'amélioration ;
- des îlots de vieillissement seront créés pour une surface de 42 ha ;
- 2,4 km de routes seront empierrées, et des places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif, et le reste du réseau de desserte sera régulièrement entretenu ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier ;
- lors de chaque intervention, une attention particulière sera portée à la préservation du patrimoine culturel, historique, et archéologique ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. L'apparition d'espèces invasive sera surveillée régulièrement, et, le cas échéant, elles seront éliminées ;
- l'accueil du public sera développé en préservant la naturalité du site, en lien avec la Charte forestière de territoire.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Fait à Paris, le **15 FEV. 2011**.

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
**Jean-Luc GUITTON**